



VILLE
DE

LORETTE

ARRÊTÉ N°2024-208
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Voie Jean Mugniery

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société A BORNE TP, 69134 Dardilly cedex qui souhaite procéder à des travaux réalisation de raccordements des réseaux du chantier de la Mediatheque voie Jean Mugniery à Lorette.

CONSIDERANT que pour la réalisation, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1. La circulation sera interdite et réglementée sur la voie Jean Mugniery à hauteur de la rue villemagne pour le mercredi 20/11 toute la journée. Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner pendant toute la durée de l'intervention.

Article 2. Pour la circulation et la fermeture du chantier la signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société BORNE TP. La continuité des cheminements piétonniers devra être signalée et sécurisée. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Article 3. Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4. Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée et sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La Police Municipale de Lorette, pour exécution
- DDT, cellule SRGC, 2 Avenue Grüner, C.S. 90509, 42007 St ETIENNE Cedex 1
- La société ABC BORNE, 62 rue Louis Jacquemin 42660 SAINT GENEST MALIFEAUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le :
Affiché le :

Fait à LORETTE, le 08/11/2024

Le Maire,
Gérard TARDY

